

FINANCES

Modification de la nomenclature des droits de voirie

Convention d'occupation du domaine public pour un kiosque à journaux

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, la Ville, à travers sa politique de développement du commerce de proximité, propose des actions favorisant la diversité de l'offre commerciale.

En dépit des actions de soutien à la profession (abattement fiscal), la presse française, malgré ses 8,3 milliards d'exemplaires¹ de journaux ou de périodiques édités annuellement, est en butte à de sérieux problèmes alors qu'en termes de citoyenneté, lien social, animation commerciale et convivialité, le commerce de presse fait l'unanimité lorsqu'il s'implante dans un quartier.

Le format «kiosque» est une formule facile et rapide à mettre en œuvre via une convention d'occupation du domaine public passée entre la Ville et le prestataire.

Ainsi, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 février dernier, avait adopté une diminution des droits d'occupation temporaire de la voie publique correspondant à l'occupation par un kiosque à journaux, afin de se montrer incitatif quant à ce mode de diffusion de la presse.

Le prestataire pressenti, en l'occurrence la société Mediakiosk, a sollicité de la Ville, afin de sécuriser son schéma économique sur la durée du contrat (15 ans), l'encadrement de l'évolution annuelle de ces droits d'occupation temporaire de la voie publique, jusqu'à présent fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal pour l'ensemble de la nomenclature des droits de voirie.

Je vous propose donc que cette évolution soit comprise, pour la durée du contrat et pour l'article correspondant à l'occupation par un kiosque à journaux, dans la limite d'une évolution de + ou - 1.5%.

Je vous propose également d'approuver la convention à passer entre la Ville et Médiakiosk concernant l'implantation d'un kiosque à journaux sur la place Charles de Gaulle.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : - convention

- nomenclature des droits de voirie actualisée

¹ Source : observatoire de la presse

FINANCES

1) Modification de la nomenclature des droits de voirie

Convention d'occupation du domaine public pour un kiosque à journaux

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu ses délibérations en date des 13 mai 1976 et 15 décembre 2016, fixant respectivement la nomenclature des droits de voirie et modifiant les tarifs desdits droits à compter du 1^{er} janvier 2017,

vu sa délibération en date du 23 février 2017 diminuant notamment les droits d'occupation temporaire de la voie publique correspondant à l'occupation par un kiosque à journaux, afin de se montrer incitatif quant à ce mode de diffusion de la presse,

considérant qu'il y a lieu de renforcer cette incitation en encadrant l'évolution annuelle des droits d'occupation temporaire de la voie publique correspondant à l'occupation par un kiosque à journaux,

considérant qu'il convient de passer une convention avec la société Médiakiosk pour l'implantation d'un kiosque à journaux sur la place Charles de Gaulle, à Ivry-sur-Seine,

vu la nomenclature des droits de voirie actualisée, ci-annexée,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : MODIFIE la délibération du 23 février 2017 concernant les tarifs 2017 des droits de voirie par l'ajout de l'article supplémentaire suivant :

« **ARTICLE 6** : FIXE l'évolution de la révision annuelle des droits de voirie figurant à l'article 1.37 « Kiosque à journaux » de la nomenclature des droits de voirie, dans la limite d'une évolution de + ou - 1.5 %. »

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'un kiosque à journaux et fleurs place Charles de Gaulle avec la société Mediakiosk pour une durée de 15 ans, et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 SEPTEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 26 SEPTEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 SEPTEMBRE 2017